



CONDITIONS GENERALES D'ACHATS FOURNISSEURS DE LA FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY

Sont concernés par les présentes conditions :

- **Les achats pour le MAGASIN GÉNÉRAL,**
- **Les achats pour le MAGASIN CUISINE**
- **Les achats pour le MAGASIN LINGE**
- **Les achats pour D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX**

MISES A JOUR DU DOCUMENT			
Version	Date	Auteurs	Remarques
1.0	31/10/2016	X. ROUANET	création

SOMMAIRE

Article 1 ^{er} : Objet et champ d'application	3
Article 2 : Définitions	3
Article 3 : Exécution personnelle	4
Article 4 : Obligations générales des parties	4
4. 1. Forme des notifications et informations	4
4. 2. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations	4
4. 3. Représentation de la Fondation Bon Sauveur d'Alby	5
4. 4. Représentation du titulaire	5
Article 5 : Confidentialité	5
Article 6 : Propriété intellectuelle	6
Article 7 : Mesures de sécurité	6
Article 8 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	7
Article 9 : Protection de l'environnement	7
Article 10 : Responsabilité	7
Article 11 : Assurances	7
Article 12 : Prix	8
Article 13 : Modalités de règlement	8
Article 14 : Délais d'exécution	9
Article 15 : Marchés comportant une prestation de maintenance	9
Article 16 : Pénalités	9
16.1 : Pénalités pour indisponibilité	9
16.2 : Pénalités pour fonctionnement non satisfaisant	10
16.3 : Pénalités de retard	11
Article 17 : Accès aux locaux	11
Article 18 : Emballage, transport et livraison	12
Article 19 : Contrôle	13
19.1 : Contrôle des fournitures	13
19.2 : Contrôle des prestations	13
19.3 : Contrôle de la réalisation de la prestation en dehors de la structure ..	14
Article 20 : Décision après vérification	15
Article 21 : Garantie	16
Article 22 : Résiliation	16
22.1 : Résiliation pour événements extérieurs au marché	17
22.2 : Résiliation pour défaillance du titulaire	17
22.3 : Résiliation unilatérale	18
22.4 : Conséquences de la résiliation	18
Article 23 : Exécution par défaut	19
Article 24 : Force majeure	19
Article 25 : Différends entre les parties	20
Article 26 : Droit applicable - litiges	20
Article 27 : Langue de référence	20
Article 28 : Acceptation des conditions générales	20
Article 29 : Points de livraisons	201
Article 30 : Évaluation des fournisseurs	201
Article 31 – Développement durable	202
Article 32 – Plan de prévention	202

Article 1^{er} : Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les stipulations générales auxquelles est soumis tout marché d'achat de fournitures ou d'acquisition de prestations de service, soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application (n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) dès lors qu'il s'y réfère expressément.

Elles se substituent aux conditions générales ou spécifiques de vente figurant dans les documents envoyés par le titulaire du marché, qui ne sont en rien applicables.

A défaut d'ordre de priorité défini dans le cahier des charges, les documents contractuels s'appliquent selon l'ordre décroissant suivant:

- L'acte d'engagement et ses Annexes ;
- l'offre financière du titulaire ;
- le(s) cahier(s) des charges et ses Annexes ;
- les marchés subséquents lorsque le marché est un accord-cadre ;
- les bons de commande ;
- les présentes conditions générales
- les comptes rendus en complément des présentes Conditions Générales d'achats ;
- l'offre technique du titulaire.

L'acte d'engagement, le(s) cahier(s) des charges, les marchés subséquents et les bons de commande peuvent déroger aux présentes conditions générales.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent document :

La Fondation Bon Sauveur d'Alby est la personne morale qui conclut le marché avec le titulaire.

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec la Fondation Bon Sauveur d'Alby.

La notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de la notification.

A cet égard, les parties conviennent qu'une notification peut être valablement opérée entre elles par e-mail ou par télécopie. Dans cette hypothèse, la date d'accusé de réception de l'e-mail ou la date figurant sur le rapport de transfert de la télécopie sont considérés comme les dates de notification.

Les fournitures désignent les biens qui font l'objet du marché.

Les services désignent les prestations de service qui font l'objet du marché.

La réception est la décision, prise après vérifications, par laquelle la Fondation Bon Sauveur d'Alby reconnaît la conformité aux stipulations du marché, sans réserve, des fournitures, ou des services.

Les réserves sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à la réception, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision de réception par la Fondation Bon Sauveur d'Alby.

Article 3 : Exécution personnelle

Le titulaire devra exécuter personnellement le marché.

Par conséquent, le marché ne pourra être cédé que dans les conditions prévues à l'article 139 du décret du 25 mars 2016, et sous réserve de l'accord écrit et préalable de la Fondation Bon Sauveur d'Alby.

Le titulaire ne pourra pas avoir recours à la sous-traitance sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de la Fondation Bon Sauveur d'Alby pour chaque sous-traitant ainsi que l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement d'entreprises, les membres de ce groupement d'entreprises sont conjointement ou solidairement responsables de la bonne exécution de l'ensemble des prestations du marché, conformément aux stipulations particulières applicables.

Article 4 : Obligations générales des parties

4. 1. Forme des notifications et informations

Les notifications au titulaire des décisions ou informations de la Fondation Bon Sauveur d'Alby qui font courir un délai, sont faites par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du contractant mentionnée dans l'acte d'engagement ou à son siège social.

4. 2. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

La computation des délais s'opère suivant les règles définies aux articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile.

4. 3. Représentation de la Fondation Bon Sauveur d'Alby

Dès la notification du marché, la Fondation Bon Sauveur d'Alby désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par la Fondation Bon Sauveur d'Alby en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire, les décisions nécessaires engageant la Fondation Bon Sauveur d'Alby.

4. 4. Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès de la Fondation Bon Sauveur d'Alby, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

La Fondation Bon Sauveur d'Alby agréé la personne habilitée à représenter le titulaire. Au cas où la Fondation Bon Sauveur d'Alby refuse son agrément, le titulaire est tenu de proposer une autre personne habilitée à le représenter dans un délai de quinze jours suivant la notification qui lui est faite de la décision de refus.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès leur agrément par la Fondation Bon Sauveur d'Alby, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la Fondation Bon Sauveur d'Alby les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Article 5 : Confidentialité

Le titulaire et la Fondation Bon Sauveur d'Alby qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de la Fondation Bon Sauveur d'Alby, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des

mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire s'engage à restituer tout document intégrant des informations de la Fondation Bon Sauveur d'Alby dans un délai de deux mois à compter de la fin du marché et sur simple demande de celui-ci au cours du marché.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Les résultats de la prestation du titulaire, brevetables ou non, conçus par le prestataire à l'occasion du marché, deviendront la propriété de la Fondation Bon Sauveur d'Alby dès leur création.

Il pourra en disposer librement et pour quelque usage que ce soit sans en référer au titulaire.

En cas d'utilisation d'informations préexistantes appartenant au titulaire, ce dernier concède à la Fondation Bon Sauveur d'Alby, sans autre contrepartie que le prix du marché, une licence irrévocable de faire tout usage de ces informations préexistantes telles qu'intégrées dans les résultats de la prestation objet du marché.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires auprès de toute personne ainsi que de son personnel afin que La Fondation Bon Sauveur d'Alby ne soit tenu d'aucun paiement à leur égard au titre des droits d'auteurs.

Le titulaire s'engage à ne pas publier, reproduire ou adapter de quelque manière que ce soit les résultats de la prestation objet du marché, et de ne pas en faire une référence client, ni utiliser le logo sans accord écrit et préalable.

Article 7 : Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans les locaux de la Fondation Bon Sauveur d'Alby, le titulaire se conforme aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment au plan de prévention, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur.

Il est réputé avoir pris connaissance de ces dispositions avant de s'être porté candidat au marché et ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Le titulaire est responsable du respect des obligations énoncées au présent article par ses sous-traitants.

Article 8 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de la Fondation Bon Sauveur d'Alby.

Le titulaire est responsable du respect des obligations énoncées au présent article par ses sous-traitants.

Article 9 : Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de la Fondation Bon Sauveur d'Alby.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par la Fondation Bon Sauveur d'Alby afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Article 10 : Responsabilité

Le titulaire s'engage à assumer toutes les conséquences des dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens de la Fondation Bon Sauveur d'Alby ou de tiers à l'occasion de l'exécution du marché, ou du fait d'une omission, insuffisance ou erreur du titulaire.

Le titulaire demeure seul responsable des dommages subis par les fournitures du fait de toute cause autre que la faute établie de la Fondation Bon Sauveur d'Alby jusqu'à leur livraison à la Fondation Bon Sauveur d'Alby.

Article 11 : Assurances

Le titulaire doit souscrire et maintenir en état de validité pendant la durée de sa prestation, à ses frais, toutes les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Fondation Bon Sauveur d'Alby et des tiers, victimes de dommages causés par l'exécution de ses obligations.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation établissant l'étendue de la garantie souscrite, sur demande de la Fondation Bon Sauveur d'Alby et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 : Prix

Les prix fixés sont, sauf stipulation contraire, fermes, forfaitaires et non révisables, pendant les deux premières années d'exécution du marché.

Au-delà de la deuxième année, le cahier des charges propre à chaque marché définit, s'il y a lieu, les conditions de révision du prix.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments nécessaires à l'exécution du marché et avoir apprécié sous sa seule responsabilité les éventuelles difficultés d'exécution.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations. Lorsque le contrat comporte une transaction internationale ou une livraison adressée à un pouvoir adjudicateur situé hors métropole, elle est conclue, sauf stipulation contraire du cahier des charges, selon la clause D.D.P. (Rendu droits acquittés) des Incoterm de la Chambre de Commerce Internationale.

Hors exonération, ils sont majorés de la TVA conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient du rejet des fournitures ou des prestations, sont à la charge du titulaire.

Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur le jour de la commande par la Fondation Bon Sauveur d'Alby.

Si le marché devait être poursuivi, les conditions financières déterminées initialement devront être maintenues, quel que soit le choix de la solution de continuité.

Article 13 : Modalités de règlement

Le titulaire adresse ses factures à la Fondation Bon Sauveur d'Alby selon les échéances fixées dans le cahier des charges du marché et à défaut, après réception de la prestation du titulaire.

La facture est payée dans un délai de 30 jours à compter de sa réception sous réserve de la réception des fournitures ou des services ou, le cas échéant, de la complète levée des réserves. La Fondation Bon Sauveur d'Alby pourra retenir le paiement jusqu'à complète levée des réserves. Il en informera alors le titulaire par écrit.

La facture comporte, outre les mentions légales, les références du marché.

Elle est accompagnée, le cas échéant, des justificatifs nécessaires.

Article 14 : Délais d'exécution

Le titulaire est tenu de livrer à la Fondation Bon Sauveur d'Alby dans le délai fixé dans le cahier des charges, et à défaut, dans le délai indiqué sur le bon de commande, les fournitures et services conformes aux stipulations du marché en termes de quantité, de qualité et de performance.

Sauf stipulation contraire du cahier des charges:

- le délai d'exécution du marché part de la date de sa signature ;
- le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification ;
- la date d'expiration du délai d'exécution est la date de réception.

Sauf en cas de force majeure démontrée par le titulaire, en cas de non-respect des délais, le titulaire souffrira des pénalités de retard, sans préjudice de la possibilité pour la Fondation Bon Sauveur d'Alby d'user de la faculté de résiliation et de commander les fournitures et services à un tiers, aux frais du titulaire.

Article 15 : Marchés comportant une prestation de maintenance

Si le marché prévoit une obligation de maintenance à la charge du titulaire, celle-ci comprend les interventions demandées par la Fondation Bon Sauveur d'Alby, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. La Fondation Bon Sauveur d'Alby est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer.

La Fondation Bon Sauveur d'Alby s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe conformément au cahier des charges du marché.

Le titulaire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans le cahier des charges du marché.

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement, d'hébergement et de repas.

Article 16 : Pénalités

16.1 : Pénalités pour indisponibilité

Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment de la Fondation Bon Sauveur d'Alby et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait de la Fondation Bon Sauveur d'Alby, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;
- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition de la Fondation Bon Sauveur d'Alby des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les soixante-douze heures qui suivent leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Sauf stipulation différente du cahier des charges, ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 30 ;$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;

R = le nombre de jours de retard.

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans le cahier des charges.

16.2 : Pénalités pour fonctionnement non satisfaisant

Le fonctionnement d'un matériel est réputé non satisfaisant lorsqu'il n'est pas en état d'indisponibilité mais que le fonctionnement normal se trouve dégradé (incident non bloquant), soit par défaut de fonctionnement de l'une des fonctionnalités figurant au marché, soit par le jeu des dispositifs de sécurité et de contrôle qui y sont inclus. En particulier, est considéré comme un incident non bloquant la dégradation des temps de réponse, le dysfonctionnement d'outils spécifiques pouvant donner lieu à

un remplacement temporaire par l'usage d'autres outils.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée de fonctionnement non satisfaisant observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Sauf stipulation différente du cahier des charges, ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 30 ;$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;

R = le nombre de jours de retard.

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans le cahier des charges.

16.3 : Pénalités de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. La Fondation Bon Sauveur d'Alby pourra imputer leur règlement, par compensation, sur les sommes éventuellement dues au titulaire ou en demander le règlement par facture.

Elles sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 300;$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Article 17 : Accès aux locaux

Sauf stipulation contraire du cahier des charges, la Fondation Bon Sauveur d'Alby aménage, à ses frais, les locaux destinés à l'installation du matériel ou à la réalisation de la prestation de service et, le cas échéant, après consultation du titulaire, pourvoit à leur maintenance et à leur approvisionnement en fluides.

La Fondation Bon Sauveur d'Alby informe le titulaire de la disponibilité des locaux. Cette information doit être faite en amont de la livraison du matériel ou de la réalisation de la prestation de service.

Article 18 : Emballage, transport et livraison

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions définies dans le cahier des charges au moment du lancement du marché, notamment au regard des lieux et horaires de livraison.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis
- les numéros de série lorsqu'ils existent ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par le cahier des charges, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

La livraison des fournitures entraîne le transfert des risques afférents aux fournitures du marché.

A tout moment, le titulaire doit être en capacité de justifier de la traçabilité des fournitures.

Si le titulaire est en retard par rapport au calendrier prévu préalablement avec la Fondation Bon Sauveur d'Alby, il est dans l'obligation de le prévenir et d'apporter une solution alternative, si la Fondation Bon Sauveur d'Alby estime que le retard est préjudiciable au bon fonctionnement de la structure. Cette solution alternative ne pourra faire l'objet d'aucune facturation supplémentaire de la part du titulaire.

Article 19 : Contrôle

Des enquêtes de satisfaction et des audits pourront être effectués par la Fondation Bon Sauveur d'Alby.

19.1 : Contrôle des fournitures

Les fournitures faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les vérifications opérées n'exonèrent pas le titulaire de sa responsabilité.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par le cahier des charges. A défaut d'indication dans le cahier des charges, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par la Fondation Bon Sauveur d'Alby sur les fournitures livrées au titre du marché.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de la Fondation Bon Sauveur d'Alby.

La Fondation Bon Sauveur d'Alby avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

La Fondation Bon Sauveur d'Alby effectue, au moment même de la livraison des fournitures, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Il doit le faire le jour de leur livraison dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision contraire n'est notifiée dans les huit jours qui suivent leur livraison, ces fournitures rapidement altérables sont réputées avoir été réceptionnées le jour de leur livraison.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe ci-dessus sont exécutées par La Fondation Bon Sauveur d'Alby dans un délai défini par le cahier des charges ou, à défaut, dans un délai de quinze jours à compter de la livraison des marchandises non périssables et de quatre jours pour les denrées périssables. Passé ce délai, la décision de réception des fournitures est réputée acquise.

19.2 : Contrôle des prestations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications

quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les vérifications opérées n'exonèrent pas le titulaire de sa responsabilité.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par le cahier des charges. A défaut d'indication dans le cahier des charges, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les services en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par la Fondation Bon Sauveur d'Alby sur les prestations livrées au titre du marché.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de la Fondation Bon Sauveur d'Alby pour les opérations qui, conformément aux stipulations du cahier des charges, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas. Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément au cahier des charges, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le titulaire avise la Fondation Bon Sauveur d'Alby de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

La Fondation Bon Sauveur d'Alby avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

La Fondation Bon Sauveur d'Alby effectue, au moment même de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe ci-dessus sont exécutées par la Fondation Bon Sauveur d'Alby, dans les conditions prévues ci-après.

Sauf clause du cahier des charges prévoyant un délai différent, le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze jours. Passé ce délai, la décision de réception des fournitures ou des services est réputée acquise.

Le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire signale que la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

19.3 : Contrôle de la réalisation de la prestation en dehors de la structure

Lorsque le cahier des charges prévoit que la prestation s'exécute en dehors de l'établissement de la Fondation Bon Sauveur d'Alby, le titulaire doit faire connaître à la Fondation Bon Sauveur d'Alby, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. La Fondation Bon Sauveur d'Alby peut en suivre sur place le déroulement.

L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de la Fondation Bon Sauveur d'Alby.

Le prestataire effectuera un ou plusieurs livrables en fonction des besoins exprimés dans le cahier des charges. Si les livrables ne conviennent pas à la Fondation Bon Sauveur d'Alby, le prestataire est tenu de les reprendre jusqu'à acceptation finale.

Article 20 : Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché, La Fondation Bon Sauveur d'Alby met le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des fournitures ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

A l'issue des opérations de vérification qualitatives, la Fondation Bon Sauveur d'Alby prend une décision de réception, d'ajournement ou de rejet.

La Fondation Bon Sauveur d'Alby prononce la réception des fournitures, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet dans le délai défini par le cahier des charges ou, à défaut, à la date de notification au titulaire de la décision de réception ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à compter de la livraison.

La Fondation Bon Sauveur d'Alby, lorsqu'il estime que des fournitures ne peuvent être réceptionnées que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à la Fondation Bon Sauveur d'Alby les fournitures mises au point, dans un délai de quinze jours.

Si le titulaire présente à nouveau les fournitures mises au point, après la décision d'ajournement des fournitures, la Fondation Bon Sauveur d'Alby dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des fournitures, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Les fournitures ajournées, dont la garde dans les locaux de la Fondation Bon Sauveur d'Alby présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Lorsque la Fondation Bon Sauveur d'Alby estime que les fournitures ne peuvent être

admises en l'état, il en prononce le rejet.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les fournitures non périssables rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par la Fondation Bon Sauveur d'Alby, aux frais du titulaire. Les fournitures rejetées, dont la garde dans les locaux de la Fondation Bon Sauveur d'Alby présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Article 21 : Garantie

Sans préjudice de la garantie des vices cachés, de la responsabilité du titulaire et des garanties particulières éventuellement prévues par le cahier des charges, les fournitures font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la fourniture qui serait défectueuse, exception faite du cas où il démontrerait que la défectuosité serait imputable à la Fondation Bon Sauveur d'Alby.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la fourniture ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour la Fondation Bon Sauveur d'Alby un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par le cahier des charges. A défaut d'indication dans le cahier des charges, ce délai est de quinze jours à compter de la notification du désordre par la Fondation Bon Sauveur d'Alby.

Au-delà de ce délai, le titulaire se voit appliquer des pénalités pour indisponibilité. Les pénalités sont calculées selon les dispositions de l'article 16 du présent document.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état aux conditions énoncées dans les documents contractuels

Article 22 : Résiliation

22.1 : Résiliation pour événements extérieurs au marché

Le marché sera résilié de plein droit en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire.

Le marché est résilié en cas de redressement judiciaire du titulaire, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

Le marché est résilié en cas de liquidation judiciaire du titulaire, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

22.2 : Résiliation pour défaillance du titulaire

En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, la Fondation Bon Sauveur d'Alby pourra mettre le titulaire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au terme de ce délai, si le titulaire ne s'est toujours pas conformé à ses obligations, la Fondation Bon Sauveur d'Alby pourra prononcer la résiliation du contrat. Cette résiliation sera effective par le seul effet de sa notification au titulaire.

Cette résiliation pourra être prononcée immédiatement, sans mise en demeure préalable:

- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- ou si le titulaire fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale;
- ou si postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Constitue notamment un manquement au sens du présent article, le fait pour le titulaire de :

- ne pas s'acquitter de ses obligations dans les délais contractuels ;
- ne pas produire les attestations d'assurance prévues par l'article 11.

Constitue notamment un manquement grave au sens du présent article:

- l'inobservation de l'obligation de confidentialité qu'elle émane du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants ;
- la cession d'une partie ou de la totalité de la prestation sans autorisation de la Fondation Bon Sauveur d'Alby;
- le fait de se livrer, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux.

22.3 : Résiliation unilatérale

La Fondation Bon Sauveur d'Alby peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations, de manière unilatérale, notamment en cas de modification substantielle de ses modalités de financement (baisse des tarifs de la T2A – tarification à l'activité -, suppression de financements publics ou de subventions...), d'abandon d'un projet (notamment en raison de difficultés techniques rencontrées lors de l'exécution)...

Lorsque la Fondation Bon Sauveur d'Alby résilie le marché unilatéralement, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

22.4: Conséquences de la résiliation

La résiliation ne met pas fin aux obligations prévues par les articles 5 et 12.

En cas de résiliation pour défaillance du titulaire prononcée dans les conditions de l'article 22.2 :

- à condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, la Fondation Bon Sauveur d'Alby pourra faire usage de la faculté d'approvisionnement d'office prévue par l'article 23 des présentes conditions générales.
- les éventuels frais, y compris les frais de reprise des obligations par un tiers,

coûts supplémentaires et pénalités éventuellement supportés par la Fondation Bon Sauveur d'Alby du fait de cette défaillance pourront être déduits des sommes éventuellement dues au titulaire ou lui être facturés.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Par ailleurs, en cas de résiliation, la Fondation Bon Sauveur d'Alby peut exiger du titulaire, aux frais de ce dernier :

- la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché ;
- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché
- l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

La Fondation Bon Sauveur d'Alby en informe le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

Article 23 : Exécution par défaut

Faute par le titulaire de livrer la totalité des fournitures et services demandés à la date indiquée sur les bons de commande ou en cas de livraison de produits ne remplissant pas les qualités exigées, ces fournitures et services seront acquis par voie d'achats directs aux frais, risques et périls du titulaire en défaut, chez d'autres fournisseurs ou prestataires dont les factures feront foi, et sans qu'il soit besoin de mettre le titulaire autrement en demeure. S'il n'est pas possible à la Fondation Bon Sauveur d'Alby de se procurer, dans des conditions acceptables, des fournitures ou services exactement conformes à ceux dont l'exécution est prévue dans le cahier des charges, il peut y substituer des fournitures ou services équivalents.

Les marchandises refusées devront être retirées immédiatement. A défaut d'enlèvement immédiat, ces marchandises seront retournées en port dû à l'adresse du titulaire.

la Fondation Bon Sauveur d'Alby décline toute responsabilité sur la détérioration, la diminution ou la perte de ces marchandises refusées.

Article 24 : Force majeure

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution des obligations du marché dès lors que cette inexécution proviendra exclusivement d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Les mouvements sociaux du personnel des parties au marché ne sont pas constitutifs

de cas de force majeure.

En cas de force majeure, les obligations des parties sont suspendues pendant la durée de la force majeure et reprennent à compter de la cessation de la situation constitutive du cas de force majeure.

Au cas où l'interruption de la prestation perdurerait pendant un délai de plus de quinze jours, les parties se rencontreront afin de parvenir à une solution. Si le titulaire n'est en mesure de proposer un plan d'action acceptable, La Fondation Bon Sauveur d'Alby peut notifier au titulaire la résiliation immédiate du marché, sans qu'il y ait lieu à quelconque indemnisation, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 25 : Différends entre les parties

La Fondation Bon Sauveur d'Alby et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et la Fondation Bon Sauveur d'Alby doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à la Fondation Bon Sauveur d'Alby dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La Fondation Bon Sauveur d'Alby dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article 26 : Droit applicable - litiges

Tout différend qui viendrait à naître à l'occasion de l'exécution du marché sera résolu par le juge judiciaire d'Albi compétent, conformément à la loi française.

Article 27 : Langue de référence

Le français est la langue de référence pour les consultations lancées dans le cadre du présent document.

Les offres des fournisseurs devront être obligatoirement remises en langue française.

Article 28 : Acceptation des conditions générales

En acceptant de répondre à une consultation et satisfaire une commande de la fondation Bon Sauveur d'Alby, le fournisseur accepte sans réserve du même fait, les présentes conditions générales d'achat. Il renonce à se prévaloir, ni maintenant, ni

plus tard de tout document contredisant l'une quelconque des clauses de ces conditions.

Article 29 : Points de livraisons

Point de livraison Magasin général 1, rue de Lavazière – 81025 ALBI Cédex 9

⇐ *Horaires de livraison : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00*

Point de livraison Blanchisserie – boulevard du Lude - 81000 ALBI

⇐ *Horaires de livraison : du lundi au vendredi de 8h00 à 11h00.
Après 11h00, toute livraison sera refusée.*

Point de livraison Magasin cuisine

⇐ *Points de livraison du PAIN BON SAUVEUR D'ALBY +
1 FOIS PAR JOUR : UMT ALBI + UMT VALENCE D'ALBI.*

⇐ *Horaires de livraison : du lundi au vendredi de 7h15 à 14h30
le vendredi de 7h15 à 13h00*

⇐ *Jours de livraison : A définir selon cadencier fournisseur.*

Article 30 : Évaluation des fournisseurs

La fondation bon sauveur d'Alby se laisse le droit de procéder à une évaluation du fournisseur. Il sera apprécié en fonction des critères énoncés ci-dessous (par ordre de priorité décroissante) :

1. Satisfactions des utilisateurs
2. Aptitudes des offres à répondre aux besoins et le prix
3. Respect de la qualité produit (taux de non-conformité)
4. Respect des engagements contractuels
5. Possession de certificat qualité, plan de contrôle
6. Politique commerciale
7. Moyens techniques
8. Réactivité de réponse aux réclamations
9. Notoriété
10. Santé financière de l'entreprise

Des critères d'évaluations supplémentaires peuvent être ajoutés aux critères présentés précédemment. A tout moment le fournisseur pourra connaître les résultats de son évaluation. Par contre, à aucun moment, il ne pourra prétendre avoir connaissance des évaluations de ces concurrents. Au bout de 3 incidents ayant à chaque fois fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception le fournisseur est déréférencé.

Article 31 – Développement durable

La fondation bon sauveur d'Alby invite le fournisseur à définir des axes d'amélioration continu en faveur du développement durable tout en maintenant des tarifs

compétitifs. Le principe et les modalités d'adhésion sont indiqués dans la charte disponible sur demande. Cette adhésion est facultative,

Article 32 – Plan de prévention

La fondation bon sauveur d'Alby oblige le fournisseur à signer le plan de prévention. Ce plan est impératif dès lors que le fournisseur est amené à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement (ateliers et magasins de livraison compris). Ce plan de prévention dûment remplis et signé, le fournisseur s'engage, à communiquer les informations aux membres de son personnel. En outre, le fournisseur s'engage également à prendre toutes les dispositions pour faire respecter les mesures prévues par les membres de son personnel concernés et ses éventuels sous-traitants. En cas de manquement, le fournisseur en assumera toutes les responsabilités. Ce document doit être rempli par la fondation bon sauveur d'Alby en présence du fournisseur au moment de la signature du marché.